

Conseil économique et social

Distr. générale 18 décembre 2013 Français

Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

162^e session

Genève, 11-14 mars 2014

Point 4.9.6 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958: Examen de projets d'amendements à des Règlements existants, proposés par le GRE

Proposition de nouvelle série 04 d'amendements au Règlement n° 27 (Triangles de présignalisation)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-dixième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/70, par. 35). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/58, non modifié. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

GE.13-26586 (F) 170214 170214





^{*} Conformément au programme de travail pour 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 10.1, lire:

«10.1 Les triangles de présignalisation doivent être fabriqués de façon à être conformes au type homologué en vertu du présent Règlement.

La conformité avec les prescriptions des paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus doit être vérifiée comme suit:».

Les paragraphes 10.2 à 10.4 deviennent les paragraphes 10.1.1 à 10.1.3 et se lisent comme suit:

- «10.1.1 En outre, la stabilité dans le temps des propriétés optiques et de la couleur des optiques catadioptriques des triangles de présignalisation en service, conformes à un type homologué, doit être vérifiée. En cas de déficience systématique des optiques catadioptriques de triangles en service conformes à un type homologué, l'homologation pourra être retirée. Par "déficience systématique" on entend le cas où un type de triangle de présignalisation homologué ne satisfait pas aux prescriptions du paragraphe 6.2 du présent Règlement.
- 10.1.2 Les prescriptions minimales concernant les procédures de contrôle de la conformité de la production énoncées à l'annexe 7 du présent Règlement doivent être satisfaites.
- 10.1.3 Les prescriptions minimales concernant l'échantillonnage fait par un inspecteur énoncées à l'annexe 8 du présent Règlement doivent être satisfaites.».

Le paragraphe 10.5 devient le paragraphe 10.2 et se lit comme suit:

«10.2 L'autorité qui a délivré l'homologation de type peut vérifier à tout moment les méthodes de contrôle de conformité appliquées dans chaque unité de production.

La fréquence normale de ces vérifications doit être une tous les deux ans.».

Annexe 8,

Paragraphes 2 à 4, supprimer.

Figure 1, supprimer.

Ajouter de nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

«2. Premier prélèvement

Lors du premier prélèvement, quatre triangles de présignalisation sont choisis au hasard. La lettre A est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre B sur le deuxième et le quatrième.

2.1 La conformité des triangles de présignalisation de série n'est pas contestée si aucune valeur mesurée sur les triangles de présignalisation des échantillons A et B ne s'écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre triangles).

Si l'écart n'est pas supérieur à 0 % pour les deux triangles de présignalisation A, on peut arrêter les mesures.

2.2 La conformité des triangles de présignalisation doit être contestée si l'écart de la valeur mesurée sur au moins un triangle des échantillons A ou B dépasse 20 %.

Le fabricant doit être prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions et il faudra procéder à un deuxième prélèvement, conformément au paragraphe 3, dans les deux mois qui suivent la notification.

2 GE.13-26586

Les échantillons A et B doivent être conservés par le service technique jusqu'à la fin du processus de vérification de la conformité.

3. Deuxième prélèvement

On choisit au hasard un échantillon de quatre triangles de présignalisation parmi le stock produit après mise en conformité.

La lettre C est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre D sur le deuxième et le quatrième.

3.1 La conformité des triangles de présignalisation n'est pas contestée si aucune valeur mesurée sur les triangles des échantillons C et D ne s'écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre triangles).

Si l'écart n'est pas supérieur à 0 % pour les deux triangles de présignalisation de l'échantillon C, on peut arrêter les mesures.

- 3.2 La conformité des triangles de présignalisation doit être contestée si l'écart de la valeur mesurée sur au moins:
- 3.2.1 Un des échantillons C et D dépasse 20 % mais l'écart de l'ensemble de ces échantillons ne dépasse pas 30 %.

Le fabricant doit être à nouveau prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions.

Il faut procéder à un troisième prélèvement, conformément au paragraphe 4 ci-après, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons C et D doivent être conservés par le service technique jusqu'à la fin du processus de vérification de la conformité.

3.2.2 Un échantillon C ou D dépasse 30 %.

Dans ce cas, il faut retirer l'homologation et appliquer les dispositions du paragraphe 5 ci-dessous.

4. Troisième prélèvement

On choisit au hasard un échantillon de quatre triangles de présignalisation parmi le stock produit après mise en conformité.

La lettre E est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre F sur le deuxième et le quatrième.

4.1 La conformité des triangles de présignalisation de série n'est pas contestée si aucune valeur mesurée sur les triangles des échantillons E et F ne s'écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre triangles).

Si l'écart n'est pas supérieur à 0 % pour les deux triangles de présignalisation de l'échantillon E, on peut arrêter les mesures.

4.2 La conformité des triangles de présignalisation de série doit être contestée si l'écart de la valeur mesurée sur au moins un triangle des échantillons E ou F dépasse 20 %.

Dans ce cas, il faut retirer l'homologation et appliquer les dispositions du paragraphe 5 ci-dessous.

5. Retrait de l'homologation

Il faut retirer l'homologation en vertu du paragraphe 9 du présent Règlement.

GE.13-26586 3

6. Essais supplémentaires

En ce qui concerne la vérification de l'utilisation normale, les procédures suivantes sont appliquées:

Les échantillons d'un triangle de présignalisation supplémentaire sont soumis aux procédures prévues aux paragraphes 1.5.3 à 1.8.3 de l'annexe 5.

Les triangles de présignalisation doivent être considérés comme satisfaisants si les résultats des essais sont favorables.

Toutefois, si les essais sont défavorables pour l'échantillon en question, les deux autres triangles de présignalisation supplémentaires doivent être soumis aux mêmes procédures et chacun doit passer les essais avec succès.».

4 GE.13-26586